

Obligation vaccinale des soignants, la lettre qu'il faut envoyer à tous les directeurs ARS de France



[Source : AIMSIB]

L'ensemble des soignants libéraux français « réfractaires » ayant reçu un courrier émanant des Agences Régionales de Santé (ARS) les menaçant de fermeture de leurs cabinets en cas de non vaccination anti-Covid-19 débutée au 15 septembre 2021, nous publions ici ce que chacun d'eux est en droit de répondre par LRAR à son expéditeur. Le fait de vacciner les soignants de force est une folie mais pas que, à ce jour c'est absolument illégal, pourquoi? Bon copié-collé pour les « menacés » et bonne lecture à tous.

Monsieur le Directeur,

Je prends acte de votre courrier du 19 août courant souhaitant m'informer qu'une obligation vaccinale anti-covid-19 m'est imposée au 15 Septembre 2021, au risque que mon cabinet ne ferme à cette date en cas de non-soumission de ma part.

Sur la forme, vous faites allusion à la Loi 2021-1040 du 5 août 2021 mais j'ai le regret de vous annoncer qu'à la date de ce jour celle-ci n'est pas applicable dans la mesure où le décret mentionné dans le point II de l'article 12 de celle-ci n'est toujours pas paru, celui-ci stipulant expressément :

· Article 12 Division II. –

Objet : « *Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises.*

Ce décret fixe les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes mentionnées au même I et les modalités de présentation de ce certificat sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et la satisfaction aux critères requis. Il détermine également les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ».

Vous comprendrez donc qu'en attendant que ce décret d'application ne

survienne et soit porté à la connaissance des soignants, rien ne peut leur être imposé, aucun détail supplémentaire ne figurant dans le décret du 7 août.

Sur le fond de cette coercition absolument injustifiée je souhaite attirer votre attention sur quatre points :

D'abord sur le fait que comme vous le confirmera Me Teissedre dans le courrier ci-joint il semble que l'État éprouve le plus grand mal à démontrer que le renouvellement des AMM conditionnelles de tous les vaccins anti-Covid-19 ait été régulièrement enregistré aux dates légalement attendues. L'ANSM ne nous répondant pas alors l'AIMSIB, Bonsens.org et la LNPLV vont saisir le Conseil d'État d'un référé contre l'ANSM, le ministre de la Santé et la HAS tendant à ce que l'État :

- 1/ Produise les pièces que nous avons demandé à l'ANSM de produire ;
- 2/ A défaut, suspende l'utilisation des vaccins sur le fondement du règlement européen de 2004 jusqu'à l'obtention des informations requises.

Ensuite, il faut vous signaler que la composition réelle de ces produits se situe probablement à des années-lumière des descriptions données par les industriels, l'AIMSIB en a tiré un article (1) qui a été transmis à l'ANSM et au Conseil National de l'Ordre ; hélas celui-là non plus n'a, encore une fois, fait l'objet d'aucune réponse. Leurs défauts biochimiques sont si énormes qu'ils sont même parfois macroscopiquement visibles, ce qui a par exemple imposé d'interrompre toute délivrance du vaccin Moderna© jusqu'à nouvel ordre au Japon (2) après une série de décès encore plus suspects (3). Quel matériau aimanté ou aimantable est-il injecté dans ces vaccins que n'importe quel observateur peut facilement mettre en évidence avec une simple pièce de monnaie (4)? Cette anomalie flagrante et bien d'autre va faire l'objet d'une assignation en justice et cette affaire sera entendue le 21/10/2021 devant le tribunal judiciaire de Paris (5).

Je ne méconnais pas le rôle de chacun, il est évident que vous ne pourrez pas infléchir seul la politique insensée menée par notre gouvernement mais puisque vous m'écrivez que « *cette obligation vaccinale constitue la mesure la plus efficace pour vous protéger et protéger vos patients* », merci de prendre connaissance, ou en compte, ces six faits absolument indéniables :

1- Si la vaccination comme l'hépatite B est obligatoire, elle concerne des personnels soignants n'ayant jamais développé la maladie. Dans le cas du coronavirus, les soignants ont été très exposés et donc sont pour la plupart immunisés. L'immunité naturelle ayant toujours été supérieure à l'immunité vaccinale, il est difficile de comprendre sur quelles bases scientifiques suffisamment rigoureuses s'appuie l'obligation vaccinale des personnels soignants. En effet, la possibilité d'un schéma vaccinal en une seule injection au lieu de deux injections est évoquée sur la base d'une sérologie pré-vaccinale qui ne saurait être à elle-seule représentative de leur immunité humorale réelle et ne tient de plus aucunement compte de leur immunité cellulaire (6).

2- La vaccination n'interrompt pas une seconde la diffusion virale occasionnée par les vaccinés (7)(8), ces nouveaux porteurs sains sont intraquables en France puisque notre passe sanitaire exonère les vaccinés de toute évaluation en général, sauf par exemple quand on doit s'approcher du Président de la République (9) et le résultat est douloureux.

3- La vaccination anti-Covid-19 n'interrompt pas l'expansion de virus lié à la Covid-21, les diffusions planétaires des variants Delta et maintenant Mû dans les populations très vaccinées (Angleterre, Israël, Malte, Gibraltar, etc...) nous le prouvant tous les jours, l'hécatombe de cas survenus sur le navire militaire *HMS Queen Elizabeth* ne comportant que des marins jeunes, en parfaite santé et tous vaccinés à deux doses en fournit également un déplorable exemple (10).

4- La vaccination anti-Covid n'empêche nullement l'éclosion de cas graves chez les vaccinés et parfois semblent, par effet ADE (11), en aggraver les tableaux cliniques (12), certaines données transmises par les industriels eux-mêmes tendant à laisser penser que la vaccination n'influerait pas sur la mortalité (13).

5- Le nombre astronomiquement élevé d'effets indésirables graves (EIG) causés par ces vaccins anti-Covid imposerait dans toute démocratie indépendante du poids des lobbys industriels que cette campagne pseudo-sanitaire cesse immédiatement, on rappelle que selon Eudravigilance l'Europe déplore déjà 22.000 décès directement imputables aux intrants et plus de 2,2 millions d'EIG, le tout rapporté avec une sous-notification habituelle comprise entre un facteur x10 à x100 (14) : Le témoignage de notre Confrère T. Hertoghe se passe de commentaires (15).

6- La Covid se soigne avec une facilité remarquable dans sa forme initiale comme semi-récente et sans aucun effet secondaire par l'ivermectine, c'est si vrai que même le Conseil National de l'Ordre des Médecins Français a levé toute sanction disciplinaire à l'égard des médecins prescripteurs de la molécule (16). Il n'existe à ce jour plus aucun doute quant à l'efficacité remarquable de cette molécule dans le traitement de la Covid, quel que soit le variant en cause (17).

Au final et comme je viens de vous le décrire, dans la mesure où la vaccination anti Covid-19 demeure, comme attendu, parfaitement inefficace sur les souches 2021 et futures, que la Loi de coercition vaccinale n'est pas applicable en l'état, que ces vaccins sont éminemment dangereux, qu'ils ne revêtent aucune utilité chez les soignants quasiment tous déjà immunisés naturellement, qu'ils soient possiblement délivrés sans aucune AMM encore valable à ce jour, et enfin qu'il existe un traitement aussi peu onéreux que remarquablement bien toléré, vous comprendrez le refus qui m'anime s'agissant de me soumettre à cette obligation.

Je vous informe que cette lettre a été publiée le 05/09/2021 sur le site aimsib.org

En espérant que l'ensemble des arguments développés ici aient pu vous convaincre du bien-fondé de ma position, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mon respect

La rédaction de l'AIMSIB
Septembre 2021

ANNEXE Lettre du Cabinet Teissedre à l'ANSM



CABINET
TEISSEGRE AVOCATS

JEAN-CHARLES TEISSEGRE
Avocat au barreau de Montpellier
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

CAROLINE ESTEVE
Juriste - Docteur en droit
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

AVOCATS PARTENAIRES :

FÉLIX ALLARY
Avocat au barreau de Montpellier
28 avenue Bouisson Bertrand
34090 Montpellier

RÉMY JOSSEAUME
Avocat au barreau de Paris
36 rue Vital
75116 Paris

ARNAUD DIMEGLIO
Avocat au barreau de Montpellier
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Directrice Générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé

143/147 boulevard Anatole France
93285 SAINT-DENIS

Montpellier, le 26 août 2021

Par email et par LRAR n°1A 188 370 0350 7

Nos Réf : BONSENS ET AUTRES c/ AMM CONDITIONNELLE

Vos Réf :

Madame la Directrice générale,

Je vous adresse la présente en ma qualité d'avocat de l'Association Internationale pour une Médecine Scientifique Indépendante et Bienveillante (AIMSIB), de la Ligue Nationale Pour la Liberté des Vaccinations (LNPLV) ainsi que de l'association BonSens.org.

Plusieurs sujets d'inquiétude d'ordre juridique préoccupent mes clientes concernant le respect de délais impératifs issus de règlements européens, de l'annexe 2 de chaque Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) conditionnelle reprise dans le rapport public d'évaluation européen (EPAR pour European Public Assessment Report).

Ces délais sont impératifs car ils concernent les différents vaccins anti-covid-19 actuellement inoculés à la population.

SELARL au capital de 144.800 €
RCS Montpellier 813 461 076
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier
Tél : 04 99 61 06 23
Fax : 04 99 61 08 26
jeancharles.teissedre@gmail.com
www.teissedre-avocats.com
www.loeildupenaliste.com
www.avocat-extradition-teissedre.com



JEAN-CHARLES TEISSEGRE

Avocat au barreau de Montpellier
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

CAROLINE ESTEVE

Juriste - Docteur en droit
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

AVOCATS PARTENAIRES :

FÉLIX ALLARY

Avocat au barreau de Montpellier
28 avenue Bouisson Bertrand
34090 Montpellier

RÉMY JOSSEAUME

Avocat au barreau de Paris
36 rue Vital
75116 Paris

ARNAUD DIMEGLIO

Avocat au barreau de Montpellier
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

I. Concernant le respect des règlements européens

Le droit en la matière est essentiellement constitué du règlement (CE) n°726/2004 du 31 mars 2004 et du règlement (CE) n°507/2006 du 29 mars 2006 relatif à l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle de médicaments à usage humain relevant du règlement (CE) n°726/2004.

Selon le point 9 du préambule du règlement européen de 2006 :

« Conformément au règlement (CE) no 726/2004, les autorisations de mise sur le marché conditionnelles auront une durée de validité d'un an renouvelable. Le délai pour l'introduction d'une demande de renouvellement doit être de six mois avant l'expiration de l'autorisation de mise sur le marché et l'avis de l'Agence européenne des médicaments (ci-après dénommée « l'Agence ») sur la demande devra être adopté dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de celle-ci. Afin d'assurer que les médicaments ne sont pas retirés du marché sauf pour des raisons de santé publique, pour autant que la demande de renouvellement soit introduite dans les délais, l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle doit être valable jusqu'à ce que la Commission prenne une décision fondée sur la procédure d'évaluation de la demande de renouvellement ».

Il résulte de cette disposition que pour obtenir l'autorisation de renouvellement annuel une procédure spécifique doit être respectée.

Ainsi, la demande de renouvellement doit être déposée 6 mois avant l'expiration de l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle.

Cette procédure d'évaluation suppose également qu'un avis de l'AEM (agence européenne du médicament) soit rendu dans les 90 jours suivant la réception de la demande de renouvellement.



JEAN-CHARLES TEISSEDRE
Avocat au barreau de Montpellier
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

CAROLINE ESTEVE
Juriste - Docteur en droit
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

AVOCATS PARTENAIRES :

FÉLIX ALLARY
Avocat au barreau de Montpellier
28 avenue Bouisson Bertrand
34090 Montpellier

RÉMY JOSSEAUME
Avocat au barreau de Paris
36 rue Vital
75116 Paris

ARNAUD DIMEGLIO
Avocat au barreau de Montpellier
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

La demande de renouvellement est par ailleurs décrite à l'article 6 du règlement européen de 2006 qui précise que la demande de renouvellement est soumise à l'Agence au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation annuelle de mise sur le marché conditionnelle, accompagnée d'un rapport intermédiaire sur le respect des obligations spécifiques auxquelles elle est soumise.

Le paragraphe 3 de ce même article 6 précise encore que *« le comité évalue la demande de renouvellement, compte tenu du fait que le rapport bénéfice/risque doit être confirmé, en tenant compte des autorisations spécifiques contenues dans l'autorisation et du calendrier fixé pour leur exécution, et formule un avis sur le point de savoir s'il convient de maintenir ou de modifier les obligations spécifiques ou le calendrier fixé. L'Agence veille à ce que l'avis du comité soit rendu dans un délai de 90 jours suivant la réception d'une demande de renouvellement valable. Cet avis est rendu public ».*

En l'occurrence, et sauf erreur, aucune information relative à une demande de renouvellement présentée en bonne et due forme n'a été diffusée auprès du public de même qu'aucun avis de l'AEM n'a été rendu public de sorte qu'il y a lieu de vérifier le respect scrupuleux de la procédure.

En effet, le vaccin BioNTech/Pfizer a obtenu une AMM conditionnelle européenne le 21 décembre 2020.

Le vaccin Moderna a obtenu une AMM conditionnelle le 6 janvier 2021.

Le vaccin AstraZeneca a obtenu une AMM conditionnelle le 29 janvier 2021.

Le vaccin Janssen a obtenu une AMM conditionnelle le 11 mars 2021.



JEAN-CHARLES TEISSEDRE
Avocat au barreau de Montpellier
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

CAROLINE ESTEVE
Juriste - Docteur en droit
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

AVOCATS PARTENAIRES :

FÉLIX ALLARY
Avocat au barreau de Montpellier
28 avenue Bouisson Bertrand
34090 Montpellier

RÉMY JOSSEAUME
Avocat au barreau de Paris
36 rue Vital
75116 Paris

ARNAUD DIMEGLIO
Avocat au barreau de Montpellier
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

Il y a donc lieu de vérifier si pour les 3 premiers vaccins la procédure ci-dessus décrite a bien été respectée.

II. Concernant le respect de l'annexe 2 paragraphe E de chaque Autorisation de Mise sur le Marché conditionnelle

Les annexes 2 paragraphe E de chaque AMM conditionnelle soulignent le caractère incomplet des preuves relatives notamment à la « *qualité* » de la « *substance active* » et des « *excipients* », du « *procédé de fabrication* », de la « *reproductibilité des lots* » commercialisés.

Les délais pour déposer les compléments de preuve concernant la qualité de la substance active et du produit fini sont les suivants :

- Juillet 2021 pour BioNTech/Pfizer ;
- Juin 2021 pour Moderna ;
- Juin 2021 pour AstraZeneca ;
- Août 2021 pour Janssen.

Les laboratoires devaient donc avant ces dates butoirs fournir des informations essentielles complémentaires à l'AEM qui sont détaillées dans le paragraphe E de l'annexe 2 intitulé « *Obligation spécifique relative aux mesures post-autorisation concernant l'autorisation de mise sur le marché conditionnelle* ».

Nous renvoyons sur ce point à l'article publié par le Centre Territorial d'Information Indépendante et d'Avis Pharmaceutiques (CTIAP) du centre hospitalier de Cholet en date du 2 avril 2021 qui détaille les informations nombreuses que chaque laboratoire doit communiquer à l'ANSM.

Le respect de ces obligations est capital car l'insuffisance de l'évaluation porte sur la qualité même de la substance active, des excipients dont certains sont nouveaux, le process de fabrication, les lots libérés et administrés à des personnes humaines dans plusieurs pays du monde.



JEAN-CHARLES TEISSEDRE

Avocat au barreau de Montpellier
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

CAROLINE ESTEVE

Juriste - Docteur en droit
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

AVOCATS PARTENAIRES :

FÉLIX ALLARY

Avocat au barreau de Montpellier
28 avenue Bouisson Bertrand
34090 Montpellier

RÉMY JOSSEAUME

Avocat au barreau de Paris
36 rue Vital
75116 Paris

ARNAUD DIMEGLIO

Avocat au barreau de Montpellier
8, place Saint-Côme
34000 Montpellier

De même, il manque des informations de première importance concernant l'immunotoxicité, la génotoxicité ainsi que la bio-distribution des produits vaccinaux étant précisé que les essais cliniques ne sont pas terminés.

Or, il ne paraît pas concevable qu'une AMM définitive pour ces produits puisse être délivrée faute d'avoir préalablement obtenu les garanties requises.

Mes clientes sont évidemment enclines à penser que l'AEM et l'ANSM sont en possession de ces informations essentielles et que la procédure susvisée a bien été respectée au regard des enjeux mais elles souhaitent néanmoins s'assurer du respect de ces obligations puisque le non-renouvellement des autorisations rendrait automatiquement caduque les AMM conditionnelles.

J'attire en tant que de besoin votre attention sur l'existence de l'article 20.4 du règlement (CE) n°726/2004 qui prévoit que lorsqu'une action d'urgence est indispensable pour protéger la santé humaine ou l'environnement, un Etat membre peut, de sa propre initiative ou à la demande de la commission, suspendre l'utilisation sur son territoire d'un médicament à usage humain autorisé conformément au présent règlement.

Je précise à toutes fins utiles que la présente lettre constitue un recours préalable qui s'inscrit dans le cadre d'une future et éventuelle procédure administrative.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie de croire, Madame la Directrice générale, à l'assurance de ma haute considération.

Jean-Charles TEISSEDRE

SELARL au capital de 144.800 €

RCS Montpellier 813 461 076

8, place Saint-Côme

34000 Montpellier

Tél : 04 99 61 06 23

Fax : 04 99 61 08 26

jeancharles.teissedre@gmail.com

www.teissedre-avocats.com

www.loieldupenaliste.com

www.avocat-extradition-teissedre.com

Notes et sources

- [1] <https://www.aimsib.org/2021/08/08/wacssyn-covid-lincroyable-scandale-arri-ve/>
- [2] <https://asia.nikkei.com/Spotlight/Coronavirus/COVID-vaccines/1.6m-Moderna-doses-withdrawn-in-Japan-over-contamination>
- [3] <https://guyboulianne.com/2021/09/01/un-corps-etrange-noir-a-ete-trouve-dans-un-nouveau-lot-suspect-de-vaccins-moderna-sur-le-site-dinoculation-de-kanagawa-au-japon/>
- [4] <https://odysee.com/@Covidbel:5/Une-ancienne-employ%C3%A9e-de-Pfizer-alerte:f>
- [5] <https://reaction19.fr/wp-content/uploads/2021/08/270821-Communique-de-pre-sse-du-27-aout-2021-Assignment-en-refere-ANSM-CNOM-CNOP-et-Vidal.pdf>
- [6] <https://www.nature.com/articles/s41586-021-03647-4>
- [7] <https://reinfocovid.fr/science/les-vaccines-infectes-seraient-aussi-conta-gieux-que-les-autres/>
- [8] https://www.cdc.gov/mmwr/volumes/70/wr/mm7031e2.htm?s_cid=mm7031e2_w
- [9] <https://www.lci.fr/politique/quatrieme-vague-variant-delta-doublement-vac-cine-le-president-de-la-region-paca-renaud-muselier-positif-au-covid-19-2194979.html>
- [10] <https://www.bbc.com/news/uk-57830617>
- [11] <https://www.aimsib.org/2020/08/23/covid-graves-admettre-lexistence-des-a-nticorps-facilitateurs/>
- [12] <https://docteur.nicoledelepine.fr/tous-vaccines-mais-pas-proteges/>
- [13] <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.07.28.21261159v1.full.pdf>
- [14] <https://www.adrreports.eu/fr/>
- [15] <https://lemediaen442.fr/temoignage-du-dr-hertoghe-victime-du-vaccin-mode-rna-accident-vasculaire-cerebral-dans-le-cervelet/>
- [16] Ré à la hune, édition du 5 août 2021 n°228
- [17] Bryant A, Lawrie TA, Dowswell T, Fordham EJ, Mitchell S, Hill SR, Tham TC. Ivermectin for Prevention and Treatment of COVID-19 Infection: A Systematic Review, Meta-analysis, and Trial Sequential Analysis to Inform Clinical Guidelines. *Am J Ther.* 2021 Jun 21;28(4):e434-e460. doi: 10.1097/MJT.0000000000001402. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/34145166/>